



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 108

Projet de loi 108

**An Act to require ministries
of the Government of Ontario
to buy local, local organic or
local sustainable food**

**Loi exigeant que les ministères
du gouvernement de l'Ontario
achètent des aliments locaux,
des aliments biologiques locaux
ou des aliments locaux durables**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 23, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 septembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires ministries of the Government of Ontario that spend more than \$25,000 on food in a year to buy food that is local, local organic or local sustainable, except where the cost of doing so is more than 10 per cent higher than the cost of buying food that is not local, local organic or local sustainable.

The Bill also requires that, beginning in 2012 and increasing in 2015 and again in 2020, ministries subject to the Act spend a certain minimum percentage of their total annual food expenditures on local and local organic or local sustainable food, regardless of the cost of doing so.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi oblige chaque ministère du gouvernement de l'Ontario qui dépense plus de 25 000 \$ par année pour la nourriture à acheter des aliments locaux, des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables, sauf si leur coût dépasse de plus de 10 pour cent le coût d'aliments n'appartenant pas à ces catégories.

Le projet de loi exige aussi que, à compter de 2012, une augmentation étant prévue en 2015 et une autre en 2020, les ministères assujettis à la Loi consacrent un certain pourcentage minimal des dépenses totales qu'ils engagent chaque année pour la nourriture à des aliments locaux et des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables, quel que soit leur coût.

**An Act to require ministries
of the Government of Ontario
to buy local, local organic or
local sustainable food**

**Loi exigeant que les ministères
du gouvernement de l'Ontario
achètent des aliments locaux,
des aliments biologiques locaux
ou des aliments locaux durables**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. In this Act,

“local” means food that is processed or unprocessed for which at least 80 per cent of the direct costs of production are returned to Ontario’s economy; (“aliments locaux”)

“local organic” means food that is local and for which,

- (a) the production does not involve synthetic fertilizer, synthetic pesticides, synthetic growth regulators, synthetic allopathic veterinary drugs, synthetic processing substances, cloned farm animals, genetically engineered materials or products, or intentionally manufactured nano-technology products, and
- (b) the packaging does not contain synthetic fungicide; (“aliments biologiques locaux”)

“local sustainable” means food that is local and for which the production meets standards of environmental and social sustainability prescribed by regulation. (“aliments locaux durables”)

Application

2. This Act applies to a ministry of the Government of Ontario in each year that the ministry is likely to spend more than \$25,000 on food.

Duty to buy local, local organic or local sustainable

3. (1) When a ministry subject to this Act buys food, it shall buy local, local organic or local sustainable, except where the cost of doing so is more than 10 per cent higher than the cost of buying food that is not local, local organic or local sustainable.

Same

(2) For the purposes of complying with subsection (1), a ministry shall assess the cost of food on a purchase by purchase basis.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aliments biologiques locaux» Aliments locaux qui satisfont aux critères suivants :

- a) leur production exclut l’emploi d’engrais synthétiques, de pesticides de synthèse, de régulateurs de croissance synthétiques, de médicaments vétérinaires allopathiques synthétiques, de substances synthétiques servant à la transformation, d’animaux d’élevage clonés, de matériel ou de produits génétiquement modifiés ou de nanoproduits intentionnellement fabriqués;
- b) leur contenant d’emballage ne contient aucun fongicide synthétique. («local organic»)

«aliments locaux» Aliments transformés ou non transformés dont au moins 80 pour cent des coûts directs de production retournent dans l’économie ontarienne. («local»)

«aliments locaux durables» Aliments locaux dont la production satisfait aux normes de durabilité écologique et sociale que prescrivent les règlements. («local sustainable»)

Application

2. La présente loi s’applique à tout ministère du gouvernement de l’Ontario chaque année où ce ministère est susceptible de dépenser plus de 25 000 \$ pour la nourriture.

Obligation d’acheter des aliments locaux, des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables

3. (1) Le ministère assujéti à la présente loi qui achète de la nourriture est tenu d’acheter des aliments locaux, des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables, sauf si leur coût d’achat dépasse de plus de 10 pour cent celui d’aliments n’appartenant pas à ces catégories.

Idem

(2) Aux fins de conformité au paragraphe (1), le ministère évalue le coût de la nourriture achat par achat.

Application

(3) This section applies beginning in the first calendar year after this Act comes into force and continues to apply in subsequent calendar years in addition to sections 4, 5 and 6.

Requirements beginning 2012

4. In each calendar year beginning January 1, 2012 and ending December 31, 2014, a ministry subject to this Act shall ensure that, despite section 3, at least 10 per cent of its total expenditure on food is on food that is local.

Requirements beginning 2015

5. In each calendar year beginning January 1, 2015 and ending December 31, 2019, a ministry subject to this Act shall ensure that, despite section 3,

- (a) at least 15 per cent of its total expenditure on food is on food that is local; and
- (b) at least 5 per cent of its total expenditure on food is on food that is local organic or local sustainable.

Requirements beginning 2020

6. In each calendar year beginning January 1, 2020 and in each calendar year after that, a ministry subject to this Act shall ensure that, despite section 3,

- (a) at least 20 per cent of its total expenditure on food is on food that is local; and
- (b) at least 10 per cent of its total expenditure on food is on food that is local organic or local sustainable.

Annual reporting

7. In each calendar year beginning with the first calendar year after this Act comes into force, the Minister responsible for each ministry subject to this Act shall, by April 1 of the following calendar year,

- (a) prepare a report containing information about its food purchases; and
- (b) lay the report before the Assembly.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing environmental and social sustainability food production standards for the purpose of determining what constitutes local sustainable under section 1.

Considerations

(2) In making a regulation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may consider environmental and social sustainability practices that:

Application

(3) Le présent article s'applique à compter de la première année civile qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et continue de s'appliquer chaque année par la suite en plus des articles 4, 5 et 6.

Exigences à compter de 2012

4. À compter de l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2012 et chaque année par la suite jusqu'au 31 décembre 2014, tout ministère assujéti à la présente loi veille à ce que, malgré l'article 3, au moins 10 pour cent des dépenses totales qu'il engage pour la nourriture soient consacrées à des aliments locaux.

Exigences à compter de 2015

5. À compter de l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2015 et chaque année par la suite jusqu'au 31 décembre 2019, tout ministère assujéti à la présente loi veille à ce que, malgré l'article 3 :

- a) au moins 15 pour cent des dépenses totales qu'il engage pour la nourriture soient consacrées à des aliments locaux;
- b) au moins 5 pour cent des dépenses totales qu'il engage pour la nourriture soient consacrées à des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables.

Exigences à compter de 2020

6. À compter de l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2020 et chaque année par la suite, tout ministère assujéti à la présente loi veille à ce que, malgré l'article 3 :

- a) au moins 20 pour cent des dépenses totales qu'il engage pour la nourriture soient consacrées à des aliments locaux;
- b) au moins 10 pour cent des dépenses totales qu'il engage pour la nourriture soient consacrées à des aliments biologiques locaux ou des aliments locaux durables.

Rapport annuel

7. À compter de la première année civile suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et chaque année par la suite, le ministre responsable de chaque ministère assujéti à la présente loi, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante :

- a) rédige un rapport contenant des renseignements au sujet de ses achats de nourriture;
- b) dépose ce rapport devant l'Assemblée législative.

Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des normes de durabilité écologique et sociale applicables à la production de nourriture afin de déterminer ce qui constitue un aliment local durable au sens de l'article 1.

Pratiques à prendre en considération

(2) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération des pratiques de durabilité écologique et sociale visant les fins suivantes :

1. Reduce or eliminate the use of synthetic pesticides and fertilizers.
2. Avoid the use of hormones, antibiotics and genetic engineering.
3. Conserve soil and water.
4. Provide safe and fair working conditions for on-farm labour.
5. Provide healthy and humane care for livestock.
6. Protect and enhance wildlife habitat and biodiversity on working farm landscapes.
7. Reduce on-farm energy consumption and greenhouse gas emissions.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Government of Ontario Buy Local Food Act, 2010*.

1. La réduction ou l'élimination de l'emploi de pesticides de synthèse et d'engrais.
2. La prévention du recours aux hormones, aux antibiotiques et au génie génétique.
3. La préservation du sol et de l'eau.
4. L'assurance de conditions de travail sûres et équitables pour la main-d'oeuvre agricole.
5. L'assurance de soins au bétail et le traitement sans cruauté de celui-ci.
6. La protection et la valorisation de l'habitat et de la biodiversité fauniques dans le paysage des fermes actives.
7. La réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à la ferme.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'achat d'aliments locaux par le gouvernement de l'Ontario*.